

Si le médecin me prescrit un arrêt de travail :



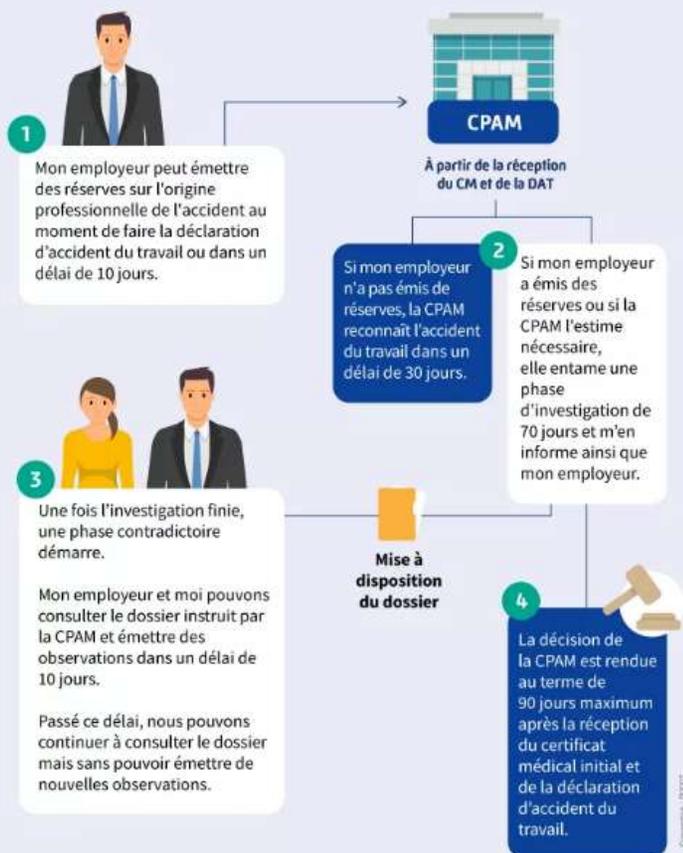
Il rédige un **certificat d'arrêt de travail** :

- dématérialisé et télétransmis directement à la CPAM ;
- ou papier, dont je dois transmettre les volets 1 et 2 à ma CPAM et conserver le volet 3.



Je transmets ce certificat à mon employeur **sous 48 h** afin qu'il puisse établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à ma CPAM pour que je puisse **bénéficier des indemnités journalières**.

J'attends la décision de la CPAM sur la reconnaissance de l'accident de travail



L'essentiel

Accident du travail ou de trajet : vos démarches

J'informe mon employeur dans les 24 h

Mon employeur me remet ou m'envoie une **feuille d'accident du travail**.

Il doit faire la **déclaration d'accident du travail (DAT)** à l'Assurance Maladie dans les 48 h.



Il a alors **10 jours** pour émettre ses éventuelles réserves sur l'origine de l'accident.

Cette feuille d'accident du travail devra être transmise à **ma caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** après guérison ou si mon accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

Je consulte au plus vite un médecin pour qu'il établisse un certificat médical (CM)

CAS N°1

Le médecin envoie les volets 1 et 2 à l'Assurance Maladie de manière dématérialisée pendant la consultation et me remet le volet 3 du certificat que je garde.



✓ Je n'ai aucune démarche à faire.

CAS N°2

Si le médecin me remet un certificat papier.

J'adresse les volets 1 et 2 à ma CPAM dans un délai de 24 h.



Je conserve le volet 3.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Selon le Code de la sécurité sociale, la **définition d'un accident du travail est la suivante** : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail** de toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

En pratique, on dit qu'il y a accident du travail :

- s'il existe un **lien de subordination** entre la victime et son employeur au moment de l'accident ;
- que l'accident est à l'origine de **lésions corporelles** (plaie, entorse, coupure...) ou **psychiques** (stress, dépression, syndrome de stress post traumatique...)
- et qu'il peut être **daté avec précision**.



QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE TRAJET ?

Il se définit comme **l'accident qui se produit pendant le trajet aller/ retour** :

- **Entre votre lieu de travail et votre résidence principale** ou tout autre lieu de résidence où vous vous rendez de façon habituelle pour des raisons familiales ;
- **Entre votre lieu de travail et le restaurant, la cantine** ou tout autre lieu où vous prenez habituellement vos repas lorsque vous travaillez.

Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. En revanche, il doit être le plus habituel possible et ne pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.



COMMENT DÉCLARER UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?

La **procédure à suivre est identique** qu'il s'agisse d'un accident du travail ou de trajet.

Le salarié informe tout d'abord son employeur de l'accident. L'entreprise doit ensuite faire une déclaration auprès de la CPAM dans un délai de 48h maximum après avoir eu connaissance de l'accident.